

OSTÉOPATHES



I - DÉFINITION

L'ostéopathe utilise principalement des méthodes fondées sur des techniques manuelles de manière à conserver ou à restaurer la mobilité des différentes structures de l'organisme.

II - RÉGIME FISCAL

Lorsqu'ils exercent leur activité à titre indépendant, les ostéopathes sont considérés comme exerçant une activité entrant dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

III - TVA

Les actes d'ostéopathie sont exonérés de TVA sous certaines conditions, différentes selon la personne qui dispense les soins :

- **Actes d'ostéopathie pratiqués par un Médecin Ostéopathe :**

Les soins pratiqués par des médecins ostéopathes sont des actes médicaux qui ne peuvent être effectués que par des docteurs en médecine. Les soins dispensés par des ostéopathes titulaires du diplôme de docteur en médecine et inscrits au Conseil de l'Ordre bénéficient de l'exonération de TVA prévue par l'article 261 4-1° du CGI.

CE du 6 Janvier 1986 - n° 55826

- **Actes d'ostéopathie pratiqués par un Masseur-Kinésithérapeute :**

Les Masseurs-Kinésithérapeutes réalisant des actes d'ostéopathie dans le cadre de l'exercice de leur profession réglementée sont également exonérés de TVA, sous conditions.

Ces conditions sont au nombre de 4 :

- être titulaire du diplôme de Masseur Kinésithérapeute ;
- avoir fait enregistrer ses diplômes auprès du répertoire ADELI de la DDASS ;
- être inscrit au tableau de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (institué par décret n° 2006-270 du 7 mars 2006) ;
- être inscrit au tableau du conseil des professions paramédicales (institué par décret n° 2007-974 du 15 mai 2007).

Les Masseurs Kinésithérapeutes réalisant des actes d'ostéopathie, et ne respectant pas l'un des quatre critères ci-dessus désignés doivent soumettre ces actes à la TVA.

La seule non-inscription au répertoire ADELI entraîne donc de facto l'application de la TVA.

De plus, selon le Conseil d'Etat, un Masseur-Kinésithérapeute ayant réalisé des actes d'ostéopathie qui se situaient hors du cadre de l'exercice de sa profession et qui a assujéti à la TVA ces différentes prestations, ne peut pas demander la restitution de cette taxe même s'il respecte les conditions citées ci-dessus.

CE du 15 Novembre 2006 - n° 289805

- **Actes d'ostéopathie pratiqués par un Ostéopathe :**

La loi de finances rectificative pour 2007 prévoit, dans son article 58, l'exonération de TVA des actes réalisés par des Ostéopathes respectant les conditions d'exercice et de formation fixées par les décrets n°2007-435 et n° 2007-437 du 25 mars 2007 modifiés par les décrets n°2007-1564 du 2 Novembre 2007, n° 2008-1441 du 22 Décembre 2008 et n° 2010-344 du 31 Mars 2010.

L'exonération sur les soins dispensés est entrée en vigueur à compter du 29 Décembre 2007 et concerne les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe. Les praticiens réalisant ces actes doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie.

Décrets n°s 2007-435 et 2007-437 du 25 Mars 2007

Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession et donc n'être exonérés de TVA que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat (répertoire ADELI auprès de la DDASS) qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

Art. 75 de la Loi n° 2002-303 du 4 Mars 2002

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 190

Décret n° 2007-1564 du 2 Novembre 2007

Un décret définit le contenu et le déroulement de la formation permettant l'obtention du titre d'Ostéopathe. Il prévoit notamment une durée de formation de cinq ans réparties en sept grands domaines (formation pratique de 3 360 heures et formation pratique clinique de 1 500 heures incluant 150 consultations complètes validées).

Décret n° 2014-1505 du 12 Décembre 2014

IV - OBLIGATION D'ASSURANCE

Les professionnels autorisés à faire usage du titre d'Ostéopathe ou de Chiropracteur exerçant leur activité à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle depuis le 1^{er} Janvier 2015.

En cas de manquement à cette obligation, les professionnels concernés encourront une amende de 45 000 € ainsi que l'interdiction d'exercer leur activité professionnelle.

Loi n° 2014-201 du 24 Février 2014 - Art. 1 et 2

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite des ostéopathes :

CIPAV

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

☎ 01 44 95 68 20

www.lacipav.fr

VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les ostéopathes peuvent exercer leur profession à titre indépendant en tant que titulaire, collaborateur ou remplaçant. Ils peuvent également constituer des SCM pour la mise en commun des dépenses.

➤ BON À SAVOIR

→ Organismes nationaux et syndicats professionnels

Chambre Nationale des Ostéopathes :
118 Rue Lauriston
75 016 PARIS
www.cnosteo.com

Registre des Ostéopathes de France :
8 Rue Thalès
33 700 MERIGNAC
www.osteopathie.org

Ostéopathes de France :
28 Boulevard de la bastille
75012 PARIS
☎ 06 38 58 46 81
www.osteofrance.com

Syndicat Français des Ostéopathes (SFDO) :
13 - 15 Rue Dulac
75 015 PARIS
☎ 09 81 81 24 49
www.osteopathe-syndicat.fr

→ Code NAF

8690 F - Activités de Santé Humaine Non Classées Ailleurs

EN RÉSUMÉ

	<i>Conditions</i>	<i>TVA : Assujetti ou EXO</i>
<i>Ostéopathie pratiquée par un médecin Ostéopathe</i>	- Diplôme de médecine - Inscription au conseil de l'ordre des médecins	EXO
	S'il manque un des 2 critères	Assujetti
<i>Ostéopathie pratiquée par un Masseur- Kinésithérapeute</i>	- Diplôme Masseur-Kinésithérapeute - Enregistrement des diplômes - Inscription au tableau de l'ordre des Masseurs- Kinésithérapeutes - Inscription au tableau du conseil des professions paramédicales - Actes réalisés dans le cadre de l'exercice de l'activité réglementée	EXO
	S'il manque l'un des 5 critères	Assujetti
<i>Ostéopathie pratiquée par un ostéopathe</i>	- Autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe ou diplôme d'ostéopathe - Être inscrit au répertoire ADELI de la DDASS	EXO Depuis le 29/12/2007
	S'il manque l'un des 2 critères	Assujetti